

[Text]

than just the chairman in attendance when witnesses are appearing.

Mr. Young: Okay, how about one member of the government and one member of the opposition?

The Chairman: Well, even one other member.

Mr. Young: Okay, sure. I am always here anyway.

Mr. Jardine: And one other member.

Mr. Young: That is fine.

Mr. Jardine: And then that can be on either the opposition side or the government side.

The Chairman: So does somebody want to make that motion, then, that the chairman be authorized to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present, provided that two members are present? That includes the vice-chairman.

Mr. Young: I will so move.

Motion agreed to

The Chairman: The next item on the agenda is that a motion is required to provide travelling expenses to witnesses who appear before us. Some committees I have been on restrict the number of witnesses who will be paid. If a group of five comes, then three would be paid or a lump sum would be given and they would split it amongst them. What are the wishes of the committee?

Mr. Jardine: How does that work? On a proportional basis . . . you say if there are five, three would be paid. If there were seven, would five be paid? It depends on how big the representation is that wants to meet with us.

Mr. Young: Mind you, it is always a difficult problem. I was on the panel of chairmen on legislative committees. I think saying the committee would be willing to pay a maximum of three on a delegation is a reasonable thing to say.

The Chairman: We need a motion, then, that reasonable travelling and living expenses be paid to witnesses who have been requested to appear before the committee. It is my understanding that it is not necessary at this time to determine the number of witnesses we will reimburse if they have been requested to appear before the committee. That can be dealt with at the time of the meeting, or prior to.

Mr. Jardine: They would have to know before they come, though.

The Chairman: Could we have a motion to the effect that usually the number would be three but under special circumstances it could be more, depending on the committee?

[Translation]

M. Young: Alors que pensez-vous d'un député du gouvernement et d'un de l'opposition?

Le président: Il faudrait au moins un autre membre.

M. Young: D'accord, très bien. Je suis toujours ici de toute manière.

M. Jardine: Alors exigeons la présence d'un autre membre.

M. Young: C'est très bien.

M. Jardine: Il pourrait s'agir indifféremment d'un député de l'opposition ou du gouvernement.

Le président: Il faudrait que quelqu'un propose que le président soit autorisé à tenir des séances, à recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression en l'absence d'un quorum pourvu que deux membres soient présents, y compris le vice-président?

M. Young: Je le propose.

La motion est adoptée

Le président: L'article suivant de l'ordre du jour est la motion portant remboursement des frais de déplacement des témoins qui viennent comparaître devant le Comité. J'ai fait partie d'un comité qui limitait le nombre de témoins admissibles à un remboursement. Il existe deux possibilités. Prenons le cas d'un groupe de cinq témoins. On pourrait soit rembourser les frais de trois d'entre eux, soit leur offrir un montant forfaitaire qu'ils pourraient ensuite partager. Qu'en pense le Comité?

M. Jardine: En quoi consiste au juste la formule? Vous avez dit que nous rembourserions les frais de trois des membres d'un groupe de cinq témoins. S'agit-il d'une formule proportionnelle? Rembourserions-nous les frais de cinq témoins dans le cas d'un groupe de sept personnes? Tout dépend du nombre de membres que compte un groupe qui souhaite venir nous rencontrer.

M. Young: C'est un problème épineux. J'étais membre du Conseil des présidents des comités législatifs. À mon avis, il serait bien raisonnable que le Comité offre de rembourser les frais de déplacement d'un maximum de trois personnes par délégation.

Le président: Il faudrait que quelqu'un propose que les témoins invités à comparaître devant le Comité soient remboursés des frais de déplacement et de séjour jugés raisonnables. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'arrêter maintenant le nombre de témoins admissibles à remboursement surtout s'ils ont été invités à comparaître devant le Comité. Nous pourrions toujours trancher lors de la réunion ou juste avant.

M. Jardine: Il serait quand même important de pouvoir les renseigner sur la situation avant qu'ils ne viennent nous rencontrer.

Le président: Quelqu'un pourrait-il proposer que nous fixions la limite à trois tout en nous réservant le droit d'augmenter ce nombre lorsque les circonstances l'exigent?